



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

- 9 JAN. 2015

Arrêté n°Ae-2014-000291 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune d'Aboncourt Gesincourt (70)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune d'Aboncourt-Gesincourt (70), déposée par le Maire de la commune le 10 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09 décembre 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration d'un zonage d'assainissement sur la commune d'Aboncourt-Gésincourt dont le nombre d'habitants s'est stabilisé autour de 225 et non couverte par un document d'urbanisme, basé sur le schéma directeur d'assainissement de 2013 ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par :

- la présence de deux réseaux indépendants et distincts de type unitaire, l'un sur Aboncourt, l'autre sur Gésincourt en mauvais état, dont aucun ne possède un déversoir d'orage ;
- en l'absence de traitement d'assainissement collectif, les eaux usées sont rejetées directement dans le milieu naturel à savoir trois points de rejet dans le ruisseau d'Aboncourt et deux points de rejet pour Gésincourt dans le ruisseau du breuil ;
- l'impact de ces rejets sur le milieu naturel est avéré, particulièrement pour le ruisseau

d'Aboncourt dont la qualité de l'eau est dégradée, le bon état écologique au sens de la DCE n'étant pas atteint (classe actuel de mauvais état) ;

reposant sur le choix de la commune :

- de placer l'ensemble du territoire à l'exception de deux habitations en extérieur du centre bourg, en assainissement collectif de type séparatif à l'exception du réseau unitaire récent du lotissement des champs Morey qui sera complété par un déversoir d'orage à l'aval ;
- de créer une unité de traitement des eaux usées commune aux deux villages, de type filtres plantés de roseaux dimensionnée pour 275EH;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;
- l'absence de sensibilité environnementale particulière à l'exception de zones humides présentes sur le territoire communal et le mauvais état écologique au sens de la DCE du ruisseau d'Aboncourt pouvant présenter des sensibilités en terme de qualités de l'eau ;
- le fait qu'au regard de cette sensibilité le choix de placer l'ensemble de la commune en assainissement collectif (sauf deux habitations) de type séparatif (à l'exception du réseau unitaire récent du lotissement des champs Morey) avec la création d'une STEP apparaît comme ayant des incidences positives sur le milieu récepteur, notamment le ruisseau d'Aboncourt, liées à la suppression des rejets directs et sans traitement des eaux usées.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Aboncourt-Gesincourt (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

- 9 JAN. 2015

**Pour le préfet de département
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

